Ville de Neufchâteau

www.neufchateau.be

Le bourgmestre,

Porte à la connaissance de la population qu'un règlement de circulation routière visant la création d'un passage-piétons sur la RN 825 Chaussée des Barrières au niveau du carrefour avec la rue Le Waradeu à Petitvoir a été adopté à titre temporaire par le collège communal en date du 7 septembre 2018.

Le règlement peut être consulté au secrétariat communal pendant les heures de bureau.

A Neufchâteau, le 17/10/2018.

Dimitri Fourny

Grand-Place, 1 • B-6840 NEUFCHATEAU • Tél. 061 27 50 90 • Fax 061 27 50 99
Courriel : commune@neufchateau.be • IBAN : BE32 0910 0051 1402

PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE NEUFCHATEAU

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2018

Présents : D. FOURNY, Bourgmestre - Président
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, Echevins
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général
Excusés : C. KELLEN, Echevin
J. DEVALET, Présidente du CPAS

(SC-MD)Création d'un passage-piétons à titre temporaire sur la RN 845 à Petitvoir - croisement avec Le Waradeu

- Attendu que la création d'un passage piétons est nécessaire pour traverser en toute sécurité la N845 chaussée des Barrières à Petitvoir au niveau du carrefour avec la rue Le Waradeu, pour permettre aux écoliers de traverser la route nationale pour se rendre à l'école ;
- Considérant qu'une telle mesure est temporaire, le temps de porter le point en séance du conseil communal et d'obtenir l'accord de l'autorité de tutelle;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du mars 1968 et les lois modificatives;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement notamment l'article 12, °7;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de créer, à titre temporaire pour une durée s'achevant le 31/12/2019, un passage pour piétons sur la N845 chaussée des Barrières à Petitvoir au niveau du carrefour avec la rue Le Waradeu, pour permettre aux écoliers de traverser la route nationale pour se rendre à l'école .
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 l'A.R. ainsi que des panneaux A21.
Art.2 : de matérialiser la mesure par les panneaux F49.
Art.3: le présent règlement sera transmis pour information au Service de Wallonie - Direction des routes d'Arlon.

En séance et date que dessus
Par le Collège,

Par ordonnance,
Le Directeur général,
(s) J-Y. DUTHOIT

Le Président
(s) D. FOURNY

POUR EXTRAIT CONFORME
Neufchâteau, le 14/09/2018

Le Directeur général,

J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre

D. FOURNY